

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1905694**

---

M. Sergei ZIABLITSEV

---

M. Laurent Pouget  
Juge des référés

---

Ordonnance du 12 décembre 2019

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président de la 2ème chambre,  
statuant en référé

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 novembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative de condamner l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme provisionnelle de 3 000 euros.

Il soutient que :

- il est privé des garanties fondamentales accordées aux demandeurs d'asile depuis le 18 avril 2019, puisqu'il a été privé de logement d'accueil et de prestations compensatoires ;
- cette décision de l'OFII méconnaît les articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- elle méconnaît également l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 16 de la directive du conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 et l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'OFII devait saisir le tribunal pour procéder à son expulsion ;
- il a été privé de facto de ses droits avant même que la décision en ce sens soit formalisée, le 16 octobre 2019 ;
- cette décision est illégale au regard de la législation française, qui impose de tenir compte du principe de proportionnalité et de la vulnérabilité du demandeur ; il n'a pas été tenu compte de ses explications ;
- compte tenu de cette illégalité fautive, il a droit à une indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 ;
- le code de la sécurité sociale ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pouget, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* ».

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du même code : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* »

3. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qui sont applicables aux demandes de provision présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 du même code, qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au paiement d'une somme d'argent est irrecevable. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que M. Ziablitsev n'a pas présenté à l'OFII une demande préalable tendant au paiement de la somme qu'il réclame. Par suite, sa requête est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée

## ORDONNE

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nice, le 12 décembre 2019.

Le juge des référés,

Signé

L. Pouget

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des solidarités en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation, le greffier.